

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-29(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 1^{er} juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Date de convocation : 20 mai 2021

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 5 (4 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le : 07. JUIN 2021

Etaient présents : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Était excusée : Madame Patricia PAUL, 2^{ème} vice-présidente (ayant donné pouvoir à monsieur Pierre POURCIN).

Objet : Prise en charge des frais de déplacement effectués pour se présenter à un concours ou un examen

Le Président expose :

Par délibération CASDIS n° 2017-80 du 30 novembre 2017, le Conseil d'administration avait arrêté les règles concernant les autorisations exceptionnelles d'absence pour aller passer un concours ou un examen professionnel.

Il vous est proposé de modifier cette délibération selon les termes ci-dessous.

Des autorisations d'absences sont accordées aux personnels stagiaires ou titulaires de la fonction publique territoriale, contractuels de droit public ou de droit privé pour aller passer un concours ou un examen relevant de la fonction publique territoriale, dès lors qu'il y a un intérêt pour le service.

L'établissement prendra en charge :

- Les autorisations d'absence le temps des épreuves pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.
- Les frais de déplacement si l'agent s'est présenté aux épreuves d'admissibilité et d'admission et si elles se déroulent hors de la résidence administrative ou familiale.

Les frais de déplacement seront pris en charge pour un concours ou un examen (aller-retour) par année civile comprenant les épreuves d'admissibilité et le cas échéant les épreuves d'admission. Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'utilisation des véhicules de service et le covoiturage est à privilégier.

Si l'agent utilise son véhicule personnel, avec l'autorisation de l'autorité territoriale, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type de véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

(le remboursement est effectué sur la base du calcul le moins onéreux entre ces deux possibilités)

- Sur présentation des justificatifs de paiement des frais de stationnement et de péage.

En conséquence, il vous est proposé d'abroger la délibération CASDIS n° 2017-80 ^(RH) du 30 novembre 2017.

Le comité technique a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 1^{er} juin 2021.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

93
25
25
25
25
25
25
25
25
25